Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

14 B-2-00

N° 149 du 11 AOÛT 2000

14 A.I. / 6

INSTRUCTION DU 4 AOÛT 2000

APPLICATION DU PRELEVEMENT PREVU A L'ARTICLE 244 BIS A DU CODE GENERAL DES IMPOTS AUX SOCIETES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL AU LUXEMBOURG
INCIDENCES DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 18 MARS 1994 N° 79971, 9E ET 8E S-S, SARL « INVESTISSEMENT AGRICOLE ET FORESTIER »

(C.G.I. art 244 bis A)

NOR : ECO F 00 4000 5 J

[Bureau E 1]

Analyse de l'arrêt (texte reproduit en annexe).

La convention fiscale entre la France et le Luxembourg du 1er avril 1958 ne prévoit pas de règle particulière pour l'imposition des revenus immobiliers des entreprises industrielles et commerciales. Il y a donc lieu dans ces conditions de se référer aux dispositions du droit interne français qui rangent dans la catégorie des recettes commerciales les revenus tirés des immeubles possédés par des entreprises industrielles et commerciales.

Aux termes des dispositions de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise les revenus de telles entreprises ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

La possession d'un immeuble n'emporte pas création d'un établissement stable.

Il s'ensuit que les revenus tirés de biens immobiliers situés en France par des sociétés qui ont leur domicile fiscal en Luxembourg ne sont pas imposables en France à l'impôt sur les sociétés, à moins que ces biens immobiliers ne se rattachent effectivement à un établissement stable possédé en France par ces sociétés.

Observations

Les conclusions de l'arrêt s'appliquent mutatis mutandi aux plus-values tirées de la cession d'immeubles.

Les sociétés fiscalement domiciliées au Luxembourg ne sont donc pas redevables du prélèvement du tiers prévu à l'article 244 bis A du C.G.I.

- Pour obtenir l'exonération du prélèvement prévu à l'article 244 bis A les sociétés concernées doivent justifier qu'elles sont fiscalement domiciliées au Luxembourg au moyen d'une attestation établie en ce sens par l'administration fiscale luxembourgeoise.

- L'exonération du prélèvement du tiers emporte bien entendu dispense d'accréditation du représentant prévue au 3e alinéa du I de l'article 244 bis A du C.G.I. et à l'article 171 quater de l'annexe II au même code.

Annoter : DB 8 M 511 n° 1 et 8 M 5421

Le Directeur de la Législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

0 5070143 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU Responsable de rédaction : Michel BERNE
Impression : Maulde et Renou 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge Abonnement : 780 FFTTC Prix au N° : 18,00 FFTTC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE